

Arrêt

n° 53 633 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musengele et originaire de Kinshasa, R.D.C. (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante sur le marché de Gambela (Kinshasa) et résidiez dans la commune de Limete à Kinshasa (R.D.C.). Vous avez de nombreux problèmes de santé.

Début octobre 2009 lors d'une crise d'asthme vous vous êtes rendue à l'hôpital général de Kinshasa (Ex Mama Yemo), mais vous n'y avez reçu aucun soin. Vous avez alors critiqué ouvertement les autorités

congolaises en raison de la médiocrité des soins de santé. A votre retour, des agents de sécurité vous ont interpellé et mis dans une voiture où se trouvait une quatrième personne. Cette personne vous a alors présenté des photos sur lesquelles vous étiez à l'hôpital général et vous a accusé de critiquer le gouvernement. Vous êtes alors tombée inconsciente et vous êtes réveillée dans une pièce où vous avez été abusée. De retour dans le véhicule, on vous a soumis un choix : si vous ne vouliez pas être tuée vous deviez, soit payer, soit devenir la femme du chef. N'ayant pas d'argent, vous avez accepté de devenir la femme du chef. Ils vous ont alors ramené chez vous. Ils sont alors revenus à plusieurs reprises durant les jours suivants afin d'abuser de vous. Le 27 octobre 2009, vous avez décidé d'aller porter plainte auprès du commandant du commissariat de votre commune. Alors que vous sortez du commissariat, vous avez découvert un avis de recherche à votre encontre et l'avez emporté avec vous. Prise de panique, vous avez décidé de fuir, avec vos économies, le lendemain à Maluku (R.D.C.). Vous y avez passé la nuit et le lendemain, vous vous rendez à Kinkolé. Vous avez vécu à cet endroit en effectuant de la mendicité auprès des restaurants du quartier. Pendant ce temps, vous avez rencontré une personne qui vous aide à quitter votre pays. Ainsi, le 20 novembre 2009, vous avez donc fui la R.D.C., à bord d'un avion en compagnie d'un passeur munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 01 décembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez premièrement de ne pas recevoir des soins de santé adéquat et deuxièmement d'être tuée, car vous avez des problèmes avec vos autorités. Vous craignez plus précisément les agents de sécurité de la R.D.C..

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous craignez d'être tuée par vos autorités en cas de retour dans votre pays, et ce, pour le simple fait d'avoir émis une critique contre lesdites autorités. Or, il n'est pas crédible que celles-ci s'acharnent sur votre personne, allant jusqu'à vouloir votre mort pour ce seul fait. En effet, vous n'avez aucune affiliation politique, ni même de la sympathie pour un quelconque parti politique, vous n'êtes membre d'aucune association et n'avez, de plus, jamais eu aucune activité politique ou associative (Voir audition du 02/08/2010 p.5). Vous n'avez, d'ailleurs, jamais eu de problème avec ces mêmes autorités. Partant, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Par conséquent, la disproportion qu'il existe entre les évènements que vous assurez avoir vécus dans votre pays et le profil que vous présentez ne nous permet pas de croire que vous seriez actuellement menacée dans votre pays. Qui plus est, ces critiques se résument à la constatation d'un état de fait quant à la médiocrité de la qualité des soins de santé en R.D.C. Ces propos non subversifs ne permettent pas d'expliquer les persécutions que vous assurez avoir subies dans votre pays.

A l'appui de ce constat, nous avons, de plus, relevé de nombreux éléments qui achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, les craintes que vous déclarez rencontrées.

En ce qui concerne votre arrestation et détention, plusieurs imprécisions et incohérences ont été relevées. Ainsi, vous ne parvenez qu'à donner une description approximative des personnes qui vous ont arrêtée et qui reviennent au moins une fois après à votre domicile (Voir audition 02/08/2010 p. 20 et du 06/09/2010 p.6). Or, on peut raisonnablement attendre plus de précision quant à cette description dans le chef d'une personne qui déclare avoir subi de tels sévices. De même, vous ne pouvez préciser la somme d'argent que ces personnes vous demandaient (Voir audition du 02/08/2010 p.21). Vous ne parvenez également pas à mentionner leurs noms et fonctions, vous contentant de dire qu'ils s'appelaient par code sans savoir donner aucun de ceux-ci (Voir audition du 02/08/2010 p.20). Vous vous montrez également imprécise quand nous vous demandons de décrire la pièce dans laquelle on vous a emmenée (Voir audition du 06/09/2010 p.7). Vous ne pouvez préciser combien de fois ils reviennent vous faire subir des sévices, alors que cela se déroule sur une très courte période de temps (Voir audition du 04/09/2010 p.9).

Ces nombreuses lacunes narratives ne peuvent être compréhensibles et permettent dès lors au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de cette arrestation et détention et partant, des problèmes que vous auriez rencontrés.

En outre, vous déclarez avoir déposé plainte auprès du commissariat de la commune de Limete (Kinshasa). Pour ce faire, vous assurez avoir rencontré le commandant de ce commissariat, auquel vous vous êtes présentée. Suite à quoi, vous avez été qualifiée de traîtresse et informée du fait que votre cas était connu (Voir audition du 02/08/2010 p.12). Or, premièrement, il est totalement incohérent que vous vous rendiez auprès de vos autorités alors que vous déclarez craindre celles-ci. Deuxièmement, rien ne permet de comprendre pourquoi, si vous êtes activement recherchée, vous n'avez pas été arrêtée à ce moment. Confrontée à cette incohérence, vous modifiez vos déclarations déclarant que vous n'avez pas parlé au commissaire, mais à un subalterne qui l'en informe et que vous profitez de ce moment pour partir (Voir audition du 06/09/2010 pp.5-6 et pp.8-9). Ces modifications ne permettent pas de comprendre votre comportement et entachent clairement la crédibilité de votre récit. De surcroît, vous assurez, que ce jour, vous vous être procuré un avis de recherche à votre nom (Voir dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne votre fuite de votre domicile, relevons que vous déclarez dans un premier temps avoir fui le lendemain de votre visite au sein du commissariat de Limete (Voir audition du 02/08/2010 p.12), pour dans un second temps déclarer que c'est quelques jours après que vous avez fui (Voir audition du 06/09/2010 p.10). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (Voir audition du 06/09/2010 p.10).

De plus, il est tout à fait incohérent que vous passiez plusieurs semaines à mendier sur la place publique, alors que vous dites être activement recherchée par vos autorités. Cette attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Finalement, il est tout aussi incohérent de quitter le Congo, où vous assurez être activement recherchée, avec un passeport à votre nom (Voir audition du 02/08/2010 p.15). Partant, ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

En guise de conclusion générale, ces imprécisions, incohérences et contradictions parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez (à savoir, problèmes d'asthme) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un rapport médical et un avis de recherche. Le premier se contente d'attester de vos problèmes de santé ainsi que de votre suivi et ne fait aucunement mention des problèmes que vous auriez rencontrés. S'agissant, du second, non seulement les circonstances dans lesquelles vous l'avez obtenu ont été qualifiées d'incohérentes mais en outre, vous n'avez pu expliquer de manière cohérente comment un document officiel et interne aux autorités s'est retrouvé entre vos mains. Son authenticité n'étant pas établie, aucun crédit ne peut lui être accordé. En conclusion, ces documents ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de Violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appreciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appreciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appreciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les incohérences et imprécisions émaillant le récit de la requérante permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

5.3. La partie requérante pour sa part souligne que le récit de la requérante est exempt de contradictions et qu'il ne revient pas à la requérante d'expliquer l'acharnement dont elle a été victime. Elle fait valoir que la requérante a donné les précisions qu'elle a pu quant à ses agresseurs et que l'on ne peut lui reprocher d'avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle souligne encore qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'authenticité du document déposé par la requérante.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. A la suite du Commissaire général, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été arrêtée, violentée, et ait fait l'objet d'un avis de recherche au motif de « *perturbation de l'ordre public et incitation à la haine tribale* » pour avoir uniquement exprimé son mécontentement quant au régime en place. Par ailleurs, le Conseil considère comme totalement incohérent et incompréhensible que la requérante soit interpellée par des agents de la sécurité congolaise et qu'elle fasse néanmoins dans le même temps l'objet d'un avis de recherche. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante, faisant l'objet d'un avis de recherche, découvre cet élément dans un commissariat de police, arrache ledit avis placardé dans ce commissariat, mais ne soit nullement appréhendée.

5.7. En ce que la requête soulève l'absence de contradictions dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. Il considère qu'en l'espèce pour les motifs énumérés ci-dessus, le récit de la requérante n'est nullement cohérent et crédible. En ce que la requête fait valoir qu'il n'appartient pas à la requérante d'expliquer l'acharnement dont elle a été victime, le Conseil renvoie au point 5.4. relatif à la charge de la preuve. Il revient à la requérante de fournir un récit cohérent et crédible permettant de conclure à l'établissement des faits et au bien fondé de la crainte de persécution alléguée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant de l'avis de recherche produit, le Conseil considère que ce document, produit en copie, ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Et ce d'autant plus que son mode d'obtention n'est pas crédible. Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ne revient pas à la partie défenderesse d'établir l'authenticité de cet avis de recherche.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN